

Réflexions autour de la notion juridique de diagnostic vétérinaire dans le cadre de l'enseignement de la médecine bovine

Dr. Vét. Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

Récit d'une histoire...

Une histoire inédite, une histoire tue...

Début des années 2000

La vertu distinctive de l'adjectif vétérinaire

Aux antipodes du concept « One Health »





En médecine humaine

Diagnostic = défini par la jurisprudence et la doctrine

• **Définitions (dictionnaires, Académie Française)**



identifier une maladie à partir des symptômes et signes, opération précédant le traitement et destinée à l'élaborer

• **Conception jurisprudentielle**

acte visant à déterminer l'origine des symptômes, réels ou supposés



Et en médecine vétérinaire

Tribunaux ont toujours transposé la conception jurisprudentielle à la médecine vétérinaire

- **Loi du 22 juin 1989, codifiée dans le Code rural**
N'a pas affecté le concept de diagnostic en médecine vétérinaire

En médecine humaine comme en médecine vétérinaire:

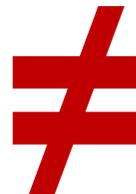
DIAGNOSTIC → **Construction mentale de la démarche médicale rationnelle**

Du diagnostic à la prescription

Médecine vétérinaire = Médecine vétérinaire

Prescription et diagnostic liés seulement pour substances vénéneuses (médecin = vétérinaire)

R.5194 CSP : « après examen du malade »



Evolution de la médecine vétérinaire :

- **Médecine individuelle devient collective**
- **Médecine curative devient préventive**

Médecine vétérinaire ≠ Médecine humaine
lien juridique de la prescription et du diagnostic

Du diagnostic à la prescription

- **Modification partie réglementaire du CSP**
- **Modification partie réglementaire du CR**
 - ➔ **Code de déontologie vétérinaire 2003**
principes à appliquer en matière de prescription
- **Décret « prescription-délivrance », 26 avril 2007**

Indispensable :

Lier la prescription d'un médicament
(prescription obligatoire – rédaction d'une ordonnance)
à un diagnostic préalable (**≠ examen du malade**)



Une définition réglementaire originale

Code de déontologie – Article R. 242-43

Fixe les règles d'établissement du diagnostic vétérinaire :

- Déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux / évaluer un risque sanitaire
- Examen clinique du ou des animaux **OU** surveillance sanitaire et soins réguliers (cf. application art. L. 5143-2 du CSP)
- Diagnostic vétérinaire **INTERDIT** sans rassemblement des commémoratifs et sans examens indispensables.

Médecine vétérinaire contemporaine

=

déterminer état de santé d'un ou plusieurs animaux **ET** évaluer le risque sanitaire



Nouveau Modus Vivendi

Introduit par le Code de déontologie en 2003 :

« Diagnostic vétérinaire »



Une définition vétérinaire légalement renforcée

2011 : Modification de la partie législative du Code rural

- **Définition** pour la première fois **de l'acte vétérinaire**
- Inclut le **diagnostic** (sans l'adjectif « vétérinaire »)

Conclusion

Paradoxe:

Avancée au sein du concept

« One Health »



An abstract graphic on the left side of the slide. It features a vertical red bar on the far left. To its right, a thick black line curves downwards and then upwards. Further right, a large, light pink, semi-transparent shape resembling a stylized arrow or a folded piece of paper points towards the right. The background is white.

Merci de votre attention